

Répertoire de la documentation de référence
se rapportant à la gestion
des matières résiduelles industrielles
et des débris de construction ou de démolition

Direction des politiques en milieu terrestre

15 juin 2004

Mise à jour : 25 août 2006

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Auteur :	Suzanne Burelle, ing. M.Sc. Direction des politiques en milieu terrestre
Collaboration :	France Guay, chimiste Ph. D. Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2006

ISBN-13 : 978-2-550-48039-6

ISBN-10 : 2-550-48039-2

© Gouvernement du Québec, 2006

Avant-propos

Ce document, bien qu'il se veuille le plus exhaustif possible, pourrait ne pas répertorier l'ensemble de la documentation concernant la gestion des matières résiduelles. On y trouve des liens hypertextes lorsque les documents sont accessibles en ligne. Pour les autres documents, on pourra obtenir une version papier ou électronique auprès de sa direction régionale, à moins qu'il ne soit fait mention que le document est à venir. Une [liste des directions régionales](#) figure sur le site Internet du Ministère.

Pour transmettre vos commentaires ou signaler des documents devant être inclus dans ce répertoire, prière de communiquer avec :

Suzanne Burelle, ing.
Service des matières résiduelles
Direction des politiques en milieu terrestre
Édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3950, poste 4954
Courriel : suzanne.burelle@mddep.gouv.qc.ca

- ii Répertoire de la documentation de référence se rapportant à la gestion des matières résiduelles industrielles et des débris de construction ou de démolition

Table des matières

Introduction.....	1
Partie 1 : Matières résiduelles fertilisantes	2
1.1 Options de gestion.....	2
1.2 Encadrement réglementaire	2
1.3 Encadrement technique.....	3
1.3.1 Usages dans la valorisation agricole et sylvicole, les composts et les terreaux.....	3
1.3.2 Valorisation sur des lieux dégradés	4
Partie 2 : Matières dangereuses.....	6
2.1 Options de gestion.....	6
2.2 Encadrement réglementaire	6
2.3 Encadrement technique.....	8
Partie 3 : Matières résiduelles non dangereuses	10
3.1 Options de gestion.....	10
3.2 Encadrement réglementaire ou directive	10
3.3 Encadrement technique.....	12
Partie 4 : Débris de construction ou de démolition.....	15
4.1 Options de gestion.....	15
4.2 Encadrement réglementaire	15
4.3 Encadrement technique.....	15

Introduction

Ce document s'inscrit dans le contexte de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 dans un objectif de favoriser la valorisation des matières résiduelles, leur récupération et leur recyclage. Depuis plusieurs années, le Ministère travaille à élaborer des outils permettant la mise en œuvre de cette politique. Le présent répertoire énumère les différents documents régissant les possibilités de valorisation des matières résiduelles. Il se subdivise en quatre sections portant sur :

- les matières fertilisantes, les composts et les terreaux;
- les matières dangereuses;
- les matières non dangereuses;
- les débris de construction ou de démolition.

Dans chacune de ces sections, vous trouverez des options de gestion, la liste des règlements qui s'appliquent à la matière en question ainsi que l'encadrement technique (guide, normes du Bureau de normalisation du Québec [BNQ], critères, etc.). Des résumés des documents sont donnés afin d'en faciliter la compréhension et l'application. Ce document évolutif devra être modifié régulièrement afin d'être tenu à jour.

Des schémas ont été placés à la fin de chaque section pour diriger plus rapidement le lecteur vers les différents documents en fonction de la nature de la matière résiduelle et de l'option de gestion choisies. De plus, on trouve un schéma récapitulatif à la fin du document. Le lecteur est encouragé à consulter ce dernier dans un premier temps. **Dans ces schémas, les références aux sections renvoient au présent document et non aux documents cités.**

Partie 1 : Matières résiduelles fertilisantes

1.1 Options de gestion

Les matières résiduelles fertilisantes (MRF) peuvent être utilisées sur des sols qui sont actuellement en culture ou qui sont abandonnés et doivent procéder à la restauration de la couverture végétale. Ces deux approches sont abordées différemment dans les documents cités ci-dessous. Certaines matières résiduelles peuvent également être utilisées comme amendements calcique ou calcaire afin d'ajuster le pH du sol.

1.2 Encadrement réglementaire

<u>Règlement sur les exploitations agricoles</u>	Dans ce règlement, on trouve différents éléments qui s'appliquent à l'utilisation de matières fertilisantes. Ainsi, l'article 22 lie l'utilisation de matières fertilisantes au Plan agroenvironnemental de fertilisation, l'article 27 oblige la tenue d'un registre pour ces matières, l'article 30 précise les endroits où l'épandage est interdit, et l'article 31 détermine les périodes de l'année où cette activité est interdite.
<u>Règlement sur le captage des eaux souterraines</u>	Ce règlement concerne la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine. Il s'applique à tout projet d'aménagement ou de réaménagement d'ouvrages de captage ainsi qu'aux ouvrages existants. Il établit les normes relatives à la construction des forages, à l'aménagement et à la localisation des ouvrages de captage, à l'établissement d'aires de protection et à l'encadrement des activités en milieu agricole liées à l'eau souterraine. C'est dans les articles 26, 27 et 30 que l'on trouve les éléments concernant les MRF.
<u>Règlement sur les carrières et sablières</u>	Ce règlement indique le cadre que doit respecter tout promoteur lorsqu'il entreprend l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, l'utilisation d'un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière ou l'augmentation de la production d'un tel procédé de concassage ou de tamisage. La restauration de l'aire d'exploitation est également encadrée dans ce règlement (section VII); c'est à cette étape que l'on peut utiliser des MRF.

<u>Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers</u>	Ce règlement encadre les activités liées aux fabriques de pâtes et papiers. On y trouve entre autres les aspects concernant les effluents, les émissions atmosphériques et la gestion des déchets de fabriques. L'article 95 précise que les activités de valorisation des matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers doivent être autorisées selon l'article 22 de la Loi.
--	--

1.3 Encadrement technique

Dans le domaine des matières fertilisantes, nous avons plusieurs champs d'application ou usages différents.

1.3.1 Usages dans la valorisation agricole et sylvicole, les composts et les terreaux

<u>Guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes – Critères de référence et normes règlementaires</u> , février 2004	Ce document donne les détails sur les exigences relatives aux demandes de certificat d'autorisation pour la valorisation des MRF. On y traite des activités de valorisation suivantes : stockage temporaire sur les lieux d'épandage; épandage de MRF et de composts sur les sols en agriculture et en sylviculture, aménagement en bordure de route, etc., fabrication et utilisation des terreaux commerciaux horticoles; compostage au champ de moins de 1 500 m ³ par établissement et utilisation comme paillis, litière et barrière à sédiments.
<u>Norme BNQ 0419-090. Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels</u> , 18 novembre 2005 (dernière modification en date du 9 juin 2006)	Cette norme spécifie les caractéristiques des amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels ainsi que les critères et les méthodes d'essai permettant d'évaluer ces caractéristiques. La <u>liste des produits certifiés</u> est accessible sur le site Internet du Bureau de normalisation du Québec.

<u>Protocole de certification NQ 0419-910. Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels</u>, 23 juin 1998 RÉVISION EN COURS	Ce document présente le protocole de certification établi pour les amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels produits selon les exigences de la norme BNQ 0419-090.
<u>Norme CAN/BNQ 0413-200. Amendements organiques – Composts</u>, 21 janvier 2005	Cette norme spécifie les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des composts ainsi que les méthodes d'échantillonnage et les méthodes d'analyse qui doivent être utilisées pour évaluer ces caractéristiques. La <u>liste des produits certifiés</u> est accessible sur le site Internet du Bureau de normalisation du Québec.
<u>Protocole de certification BNQ 0413-205. Amendements organiques – Composts</u>, 16 juin 1997 RÉVISION EN COURS	Ce document présente le protocole de certification établi pour les composts utilisés comme amendements organiques et produits selon les exigences de la norme CAN/BNQ 0413-200.

1.3.2 Valorisation sur des lieux dégradés

<u>Guide sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (MRF) pour la restauration de la couverture végétale de lieux dégradés</u>, première édition, 2005	Ce document présente les différents éléments nécessaires pour l'analyse des projets utilisant des MRF pour la restauration de la couverture végétale de lieux dégradés. On y présente le contenu d'une demande de certificat d'autorisation, les critères de « premier niveau » jugés suffisamment sécuritaires pour qu'il ne soit pas nécessaire de démontrer les répercussions environnementales usuelles pour obtenir un certificat d'autorisation, les exigences à satisfaire et les différentes démonstrations à faire ainsi qu'une section sur le recouvrement final de lieux d'élimination.
--	---

[Autres références intéressantes sur les matières fertilisantes](#)

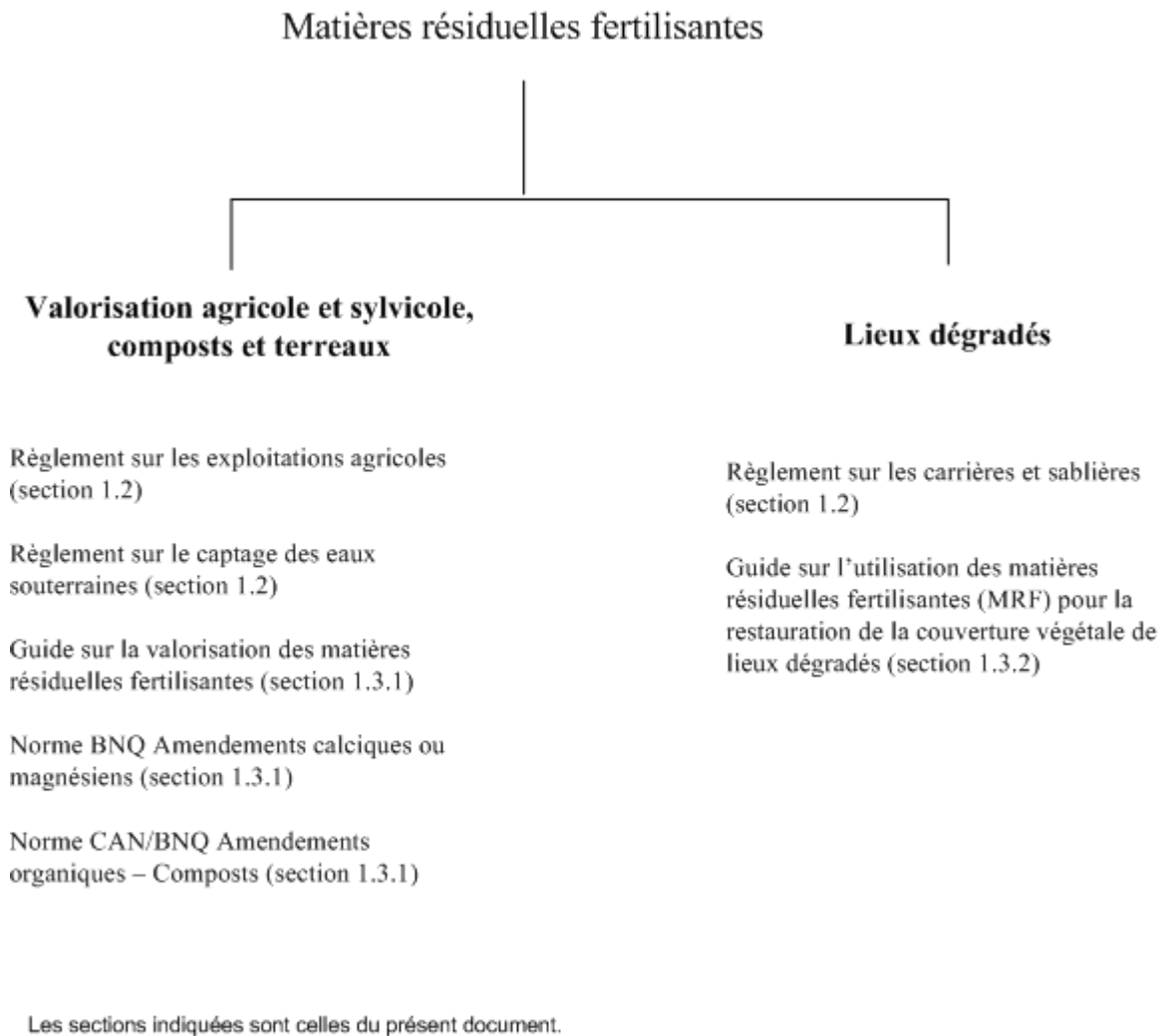


Figure 1 - Schéma pour les matières résiduelles fertilisantes

Partie 2 : Matières dangereuses

2.1 Options de gestion

Les matières dangereuses peuvent avoir une seconde vie par leur réutilisation. Deux types d'autorisation peuvent être délivrés pour l'utilisation des matières dangereuses : les permis ou les certificats d'autorisation. On peut donc les valoriser :

- dans des procédés industriels en remplacement de matières premières. Un certificat d'autorisation est habituellement délivré, à moins que l'activité principale de l'entreprise ne nécessite un permis. Dans ce cas, cette nouvelle activité sera incluse dans le permis par une modification de ce dernier;
- comme MRF (voir partie 1). Le critère déterminant la dangerosité pour ces matières se situera principalement sur le plan du pH. Un certificat d'autorisation est généralement requis;
- comme produits valorisables à des fins énergétiques. Un certificat d'autorisation est nécessaire si c'est l'entreprise elle-même qui génère la matière dangereuse; sinon, un permis sera exigé.

Les matières dangereuses peuvent aussi être traitées soit par stabilisation et solidification, soit par compostage. Elles peuvent également être incinérées ou enfouies.

À noter que les débris de construction ou de démolition qui répondent aux critères de dangerosité établis par le Règlement sur les matières dangereuses sont inclus dans cette section, car ils doivent être gérés en fonction des mêmes règles.

2.2 Encadrement réglementaire

<u>Règlement sur les matières dangereuses</u>	Ce règlement encadre la gestion des matières dangereuses résiduelles. Les propriétés qui caractérisent une matière dangereuse sont listées à l'article 3 et celles qui caractérisent les matières assimilées, à l'article 4. La valorisation énergétique est traitée au chapitre III. L'enfouissement est traité au chapitre V.
<u>Projet de modification du Règlement sur les matières dangereuses</u>	Ce projet a été publié le 4 septembre 2002. Il précise entre autres les activités de réutilisation pour lesquelles un permis est requis ainsi que les éléments à fournir pour l'étude du dossier.

<u>Projet de Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</u>	Ce projet, qui a été publié le 16 novembre 2005, est une refonte du Règlement sur la qualité de l'atmosphère. Il comporte une section sur les appareils de combustion ou fours industriels utilisant d'autres combustibles. Ainsi, pour les projets de valorisation énergétique de matières dangereuses résiduelles autres que des huiles usées, des normes d'émission, de destruction et d'enlèvement ainsi que des échantillonnages de conformité seront prescrits.
<u>Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés</u>	Ce règlement a pour but de réduire les matières résiduelles à éliminer en favorisant la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés lorsqu'ils sont mis au rebut. Les entreprises qui mettent sur le marché certaines huiles sous une marque de commerce dont elles sont propriétaires ou utilisatrices sont tenues de les récupérer ou de les faire récupérer, au moyen d'un système de récupération comportant les caractéristiques minimales définies.
<u>Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut</u>	Ce règlement a pour but de favoriser la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures qui sont mis au rebut. Il s'applique aux peintures vendues dans les commerces de détail, à l'exclusion des peintures conçues pour usage artistique. Il s'applique également aux peintures vendues dans les commerces de gros (contenants de moins de 170 l) lorsqu'elles sont destinées à l'entretien, à la protection ou à la décoration d'immeubles ou de structures annexes à ceux-ci. Sont assimilés à des peintures les teintures, apprêts, vernis, laques, produits de traitement du bois ou de maçonnerie ainsi que toute préparation de même nature destinée à l'entretien, à la protection ou à la décoration.

2.3 Encadrement technique

<i>Guide d'application du Règlement sur les matières dangereuses</i>, édition 1998 (à réviser lors de l'adoption de la modification réglementaire à venir en 2004, projet de modification publié le 4 septembre 2002) Document accessible en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (vérifiez auprès de votre direction régionale pour la procédure).	Ce guide a été préparé à l'usage des employés du Ministère. On y traite de l'enfouissement des matières dangereuses résiduelles au chapitre 8. La valorisation énergétique est traitée au chapitre 5.
<u>Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage</u>, septembre 2001	Ce guide a pour buts de faire connaître les bonnes pratiques à adopter pour le démantèlement, l'entreposage, le pressage et le déchiquetage des véhicules hors d'usage, et de favoriser une meilleure gestion des matières résiduelles. La pratique du réemploi des pièces et du recyclage des métaux respecte le principe des 3RV-E.
<i>Guide technique sectoriel – Industrie du bois traité</i> Pour une version papier ou électronique, communiquez avec votre direction régionale. RÉVISION EN COURS	Ce document énumère, aux sections 5.3 et 6.3, les techniques de gestion, les lignes directrices et les exigences relatives aux matières résiduelles produites par cette industrie ainsi que les différents utilisateurs.
<i>Guide sur la gestion des matières dangereuses traitées par stabilisation et solidification</i>, 9 novembre 1999 (mise à jour à venir) Attention : ce document sera revu en profondeur. Pour une version papier ou électronique, communiquez avec votre direction régionale.	Ce document présente les lignes directrices visant à encadrer l'évaluation des projets de stabilisation et de solidification des résidus dangereux. Il a pour buts principaux de fournir un outil permettant d'évaluer l'efficacité de ce mode de traitement et de prédire le comportement éventuel de la matière traitée.

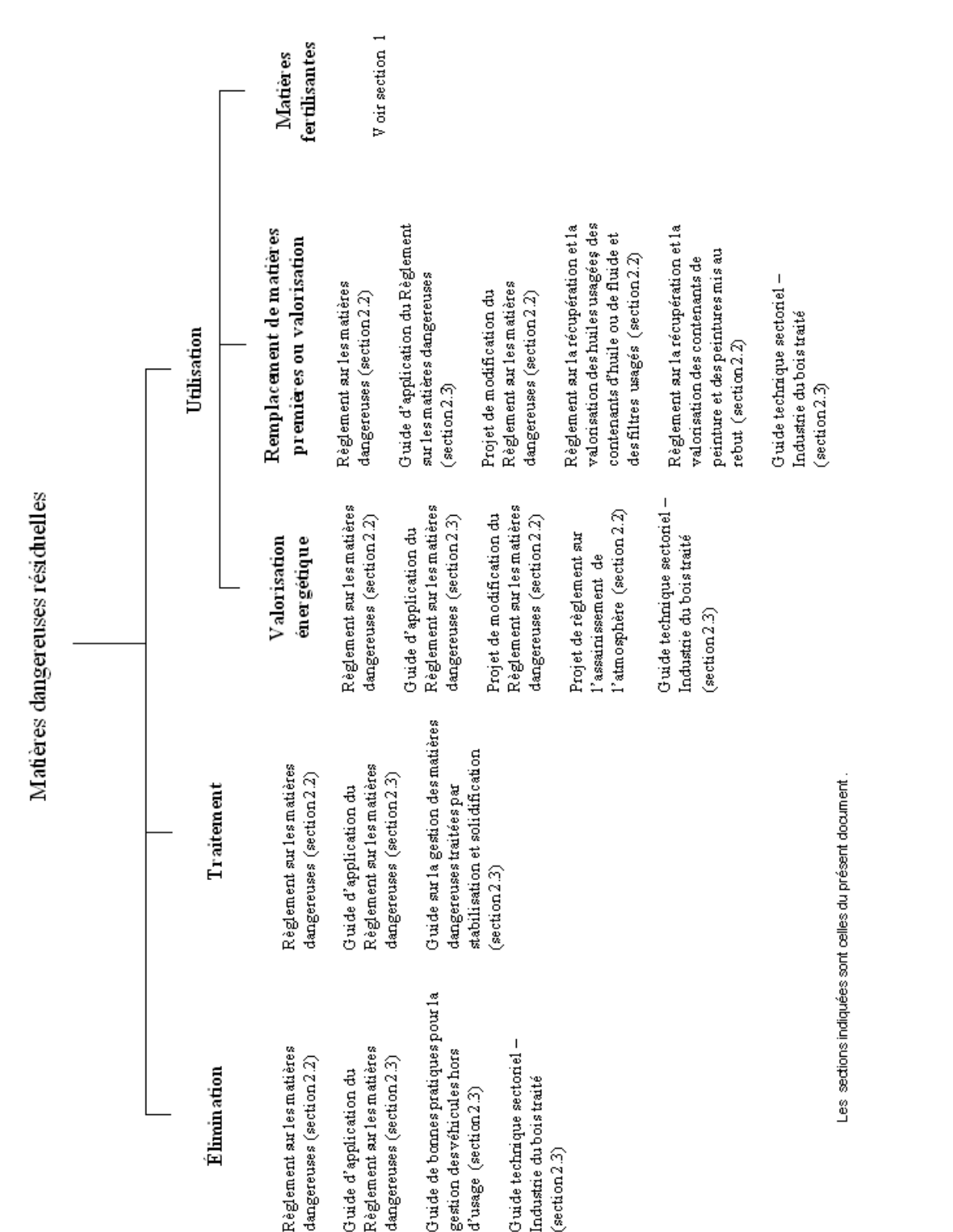


Figure 2 - Schéma pour les matières dangereuses résiduelles

Partie 3 : Matières résiduelles non dangereuses

3.1 Options de gestion

Cette catégorie regroupe les matières résiduelles qui ne répondent pas aux critères de dangerosité établis par le Règlement sur les matières dangereuses, mais qui ne sont pas des débris de construction ou de démolition. Ces matières sont légalement classées comme matières résiduelles ou résidus miniers et sont gérées comme telles. Leur valorisation est possible en substitution des matières premières dans un procédé industriel, dans le domaine énergétique, comme matériau de construction pour les routes ou structures (par exemple : scories d'aciérie ou résidus miniers) ou pour abattre la poussière (par exemple : résidus de fabriques de pâtes et papiers ou de métallurgie).

3.2 Encadrement réglementaire ou directive

<u>Règlement sur les déchets solides</u>	Ce règlement sera remplacé progressivement par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Le Règlement sur les déchets solides, en vigueur depuis 1978, n'est pas abrogé. Il demeure applicable aux lieux d'élimination ou aux zones de dépôt de lieux d'élimination qui sont déjà fermés ainsi qu'aux lieux d'élimination ou aux zones de dépôt de lieux d'élimination qui sont en exploitation et qui continueront de l'être pendant la période de trois ans se terminant le 19 janvier 2009 (voir la description du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles à la page suivante) ou qui fermeront durant cette période.
--	--

[Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#)

Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), édicté par le gouvernement le 11 mai 2005, est entré en vigueur le 19 janvier 2006. Ce règlement permet de mettre en œuvre plusieurs actions prévues dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, dont l'un des objectifs consiste à s'assurer que les activités d'élimination de matières résiduelles s'exercent dans le respect de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement.

Le REIMR remplacera graduellement l'actuel Règlement sur les déchets solides. Sa mise en œuvre s'étalera sur trois ans. Elle aura des effets sensibles sur la gestion des matières résiduelles de toutes les municipalités du Québec et touchera les exploitants, municipaux et autres, d'installations d'élimination de matières résiduelles.

Depuis son entrée en vigueur, le REIMR s'applique à l'établissement de toute nouvelle installation d'élimination de matières résiduelles concernée par ses dispositions ainsi qu'à l'agrandissement des installations existantes. Toutefois, pour les installations en exploitation qui ne font pas l'objet d'un agrandissement, il s'applique en partie immédiatement et s'appliquera en totalité au terme du délai transitoire de trois ans. Les installations d'élimination régies par ce règlement comprennent les lieux d'enfouissement, les incinérateurs et les centres de transfert utilisés aux fins de l'élimination de matières résiduelles.

[On trouve de l'information sur les principaux effets et la mise en œuvre de ce règlement](#) sur le site Internet du Ministère.

<u>Directive 019 sur l'industrie minière</u>, avril 2005	Cette directive est l'outil couramment utilisé pour l'analyse des projets miniers. Elle présente les balises environnementales retenues et les exigences de base pour les différents types d'activités minières, afin de prévenir la détérioration de l'environnement, en plus de fournir aux intervenants du secteur minier les renseignements nécessaires à l'élaboration de l'étude de répercussions environnementales préalable à une demande de certificat d'autorisation.
---	--

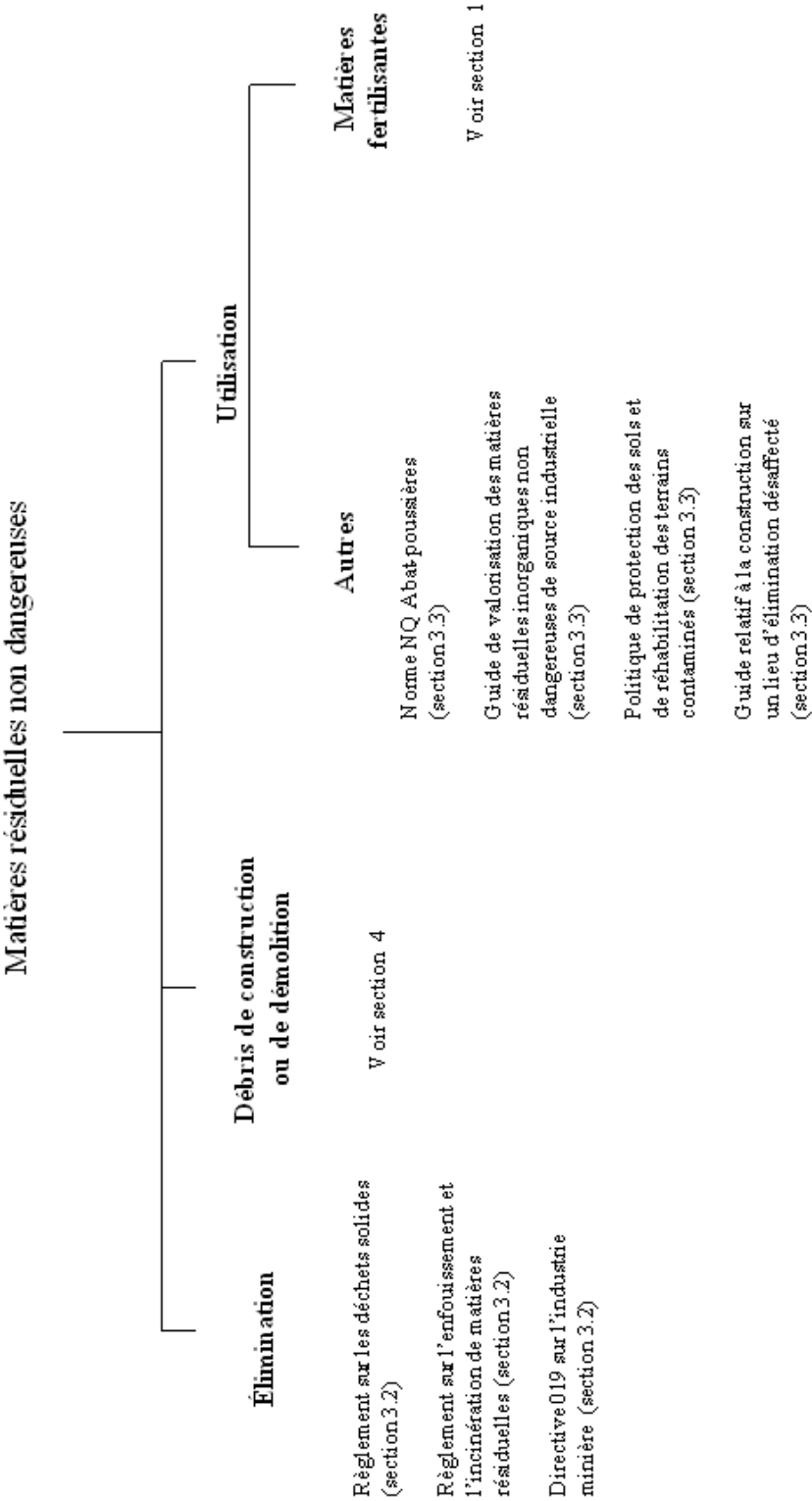
3.3 Encadrement technique

<u>Politique de protection et de réhabilitation des terrains contaminés</u>	Ce document a pour objectif de donner les critères applicables à la protection et à la réhabilitation des terrains contaminés, et à la gestion des sols en particulier. Considérant que plusieurs usages de valorisation concernent les sols, nous devons tenir compte des critères de la Politique au moment de la valorisation ou de la réutilisation de matières.
<u>Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction</u>, 19 juin 2002	Ce guide vise à encadrer l'évaluation des projets de valorisation de matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction (remplacement de matériaux granulaires). Il a été élaboré afin de favoriser la valorisation des matières résiduelles et se veut un outil d'harmonisation des différentes procédures et d'équité pour les industries agissant dans le secteur de la valorisation des matières résiduelles.
<u>Norme NQ 2410-300</u>. Abat-poussières pour routes non asphaltées et autres surfaces similaires, 29 novembre 2002 <u>Le Ministère ne juge acceptables</u> pour l'environnement que les produits certifiés conformes.	Cette norme fixe des exigences écotoxicologiques pour les abat-poussières. Elle s'applique aux produits utilisés comme abat-poussières épandus sur les routes non asphaltées et les autres surfaces similaires pour limiter le soulèvement de la poussière. Elle n'a pas pour objet de fournir des critères d'évaluation de l'efficacité des abat-poussières en matière de réduction des poussières. On trouve la <u>liste des produits certifiés</u> sur le site Internet du Bureau de normalisation du Québec.

<u>Guide relatif à la construction sur un lieu d'élimination désaffecté</u>	Ce guide définit les projets de construction qui peuvent faire l'objet d'une demande de permission auprès du Ministère et les conditions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement. On y traite du contenu des études de caractérisation et du rapport soumis au Ministère, des critères d'analyse utilisés pour évaluer les projets ainsi que de la problématique de la construction sur des terrains adjacents à d'anciens lieux d'élimination de matières résiduelles.
---	--

Autres références intéressantes :

- [Guide de gestion des matières résiduelles à l'intention des dirigeants de PME](#) (partie 2, « La gestion des matières résiduelles au Québec »). La partie 2 présente un portrait de la situation dans le secteur des matières résiduelles au Québec. On y présente aussi les principaux acteurs du réseau d'organismes et d'intervenants dans le secteur.
- [Valorisation des matières résiduelles non dangereuses : réduction, réemploi, recyclage](#)



Les sections indiquées sont celles du présent document .

Figure 3 - Schéma pour les matières résiduelles non dangereuses

Partie 4 : Débris de construction ou de démolition

4.1 Options de gestion

Nous entendons ici par débris de construction ou de démolition les résidus qui ne répondent pas aux critères de dangerosité établis par le Règlement sur les matières dangereuses. Ces matériaux sont légalement classés comme matières résiduelles et sont gérés comme tels. Leur valorisation est possible en substitution des matières premières dans un procédé industriel ou, tout comme pour les matières résiduelles non dangereuses, à titre de matériau de construction pour les routes ou structures. Certains guides visent précisément la réutilisation de ces matériaux.

4.2 Encadrement réglementaire

<u>Règlement sur les déchets solides</u>	Voir 3.2.
<u>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles</u>	Voir 3.2. Définition de « débris de construction ou de démolition » à l'article 101. Disparition progressive des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition (article 102).

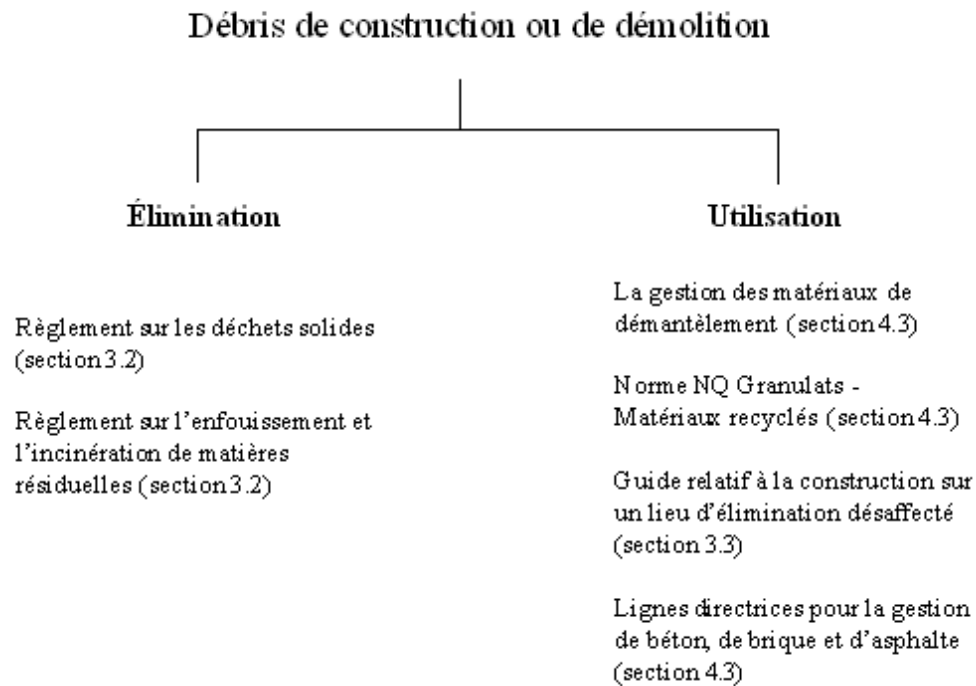
4.3 Encadrement technique

<u>Politique de protection et de réhabilitation des terrains contaminés</u>	Voir 3.3.
<u>La gestion des matériaux de démantèlement – Guide de bonnes pratiques</u> , en vente aux Publications du Québec, 2003 RÉVISION À VENIR (inclure Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, modifications réglementaires sur les matières dangereuses...)	Ce guide a pour objectif de favoriser la gestion adéquate des matériaux de démantèlement de façon à limiter les répercussions sur l'environnement. On y décrit chacune des étapes d'un démantèlement : la phase exploratoire, l'inventaire, la caractérisation des secteurs jugés contaminés, le démantèlement et, finalement, la gestion des matériaux.

<u>Norme NQ 2560-600</u>. <i>Granulats – Matériaux recyclés fabriqués à partir de résidus de béton, d’enrobés bitumineux et de briques – Classification et caractéristiques</i>, 22 novembre 2002	Cette norme a pour objet le classement et la fixation des caractéristiques physiques, chimiques, intrinsèques et de fabrication des matériaux recyclés qui sont utilisés comme granulats et qui sont fabriqués à partir de résidus de béton, d’enrobés bitumineux et de briques (de béton ou d’argile) provenant de dépôts de matériaux secs ou de chantiers de construction ou de démolition.
<u>Guide relatif à la construction sur un lieu d’élimination désaffecté</u>	Voir 3.3.
Lignes directrices pour la gestion de béton, de brique et d’asphalte, à venir 2006 (Pour information, communiquez avec le Service des matières résiduelles.)	Ces lignes directrices ont été rédigées dans un premier temps à l’intention du personnel de la Direction générale de l’analyse et de l’expertise régionales et des études économiques ainsi que du personnel du Centre de contrôle environnemental du Québec. Elles pourront aussi servir d’outil d’information, de sensibilisation et d’éducation pour les différents intervenants du secteur de la gestion du béton, de la brique et de l’asphalte. L’objectif de ce document est de favoriser la valorisation du béton, de la brique et de l’asphalte dans le respect de l’environnement. Il permettra d’établir les conditions liées au conditionnement, au stockage et à l’utilisation de ces derniers.

Autres références intéressantes :

- [Guide d’information sur le recyclage des matériaux secs](#), RECYC-QUÉBEC, 1999. Le premier chapitre présente l’état de la situation. Le chapitre 2 porte sur les marchés et les technologies à développer pour établir des moyens de récupération et de recyclage. Au chapitre 3, un répertoire regroupant les récupérateurs, les recycleurs et les entreprises de location d’équipement de transport de matériaux secs est présenté. Finalement, le quatrième et dernier chapitre dresse une liste de tous les fabricants d’équipements de récupération et de recyclage répertoriés au Québec.
- [Répertoire d’entreprises œuvrant dans le domaine de la récupération et du recyclage](#) sur le site de RECYC-QUÉBEC.



Les sections indiquées sont celles du présent document .

Figure 4 - Schéma pour les débris de construction ou de démolition

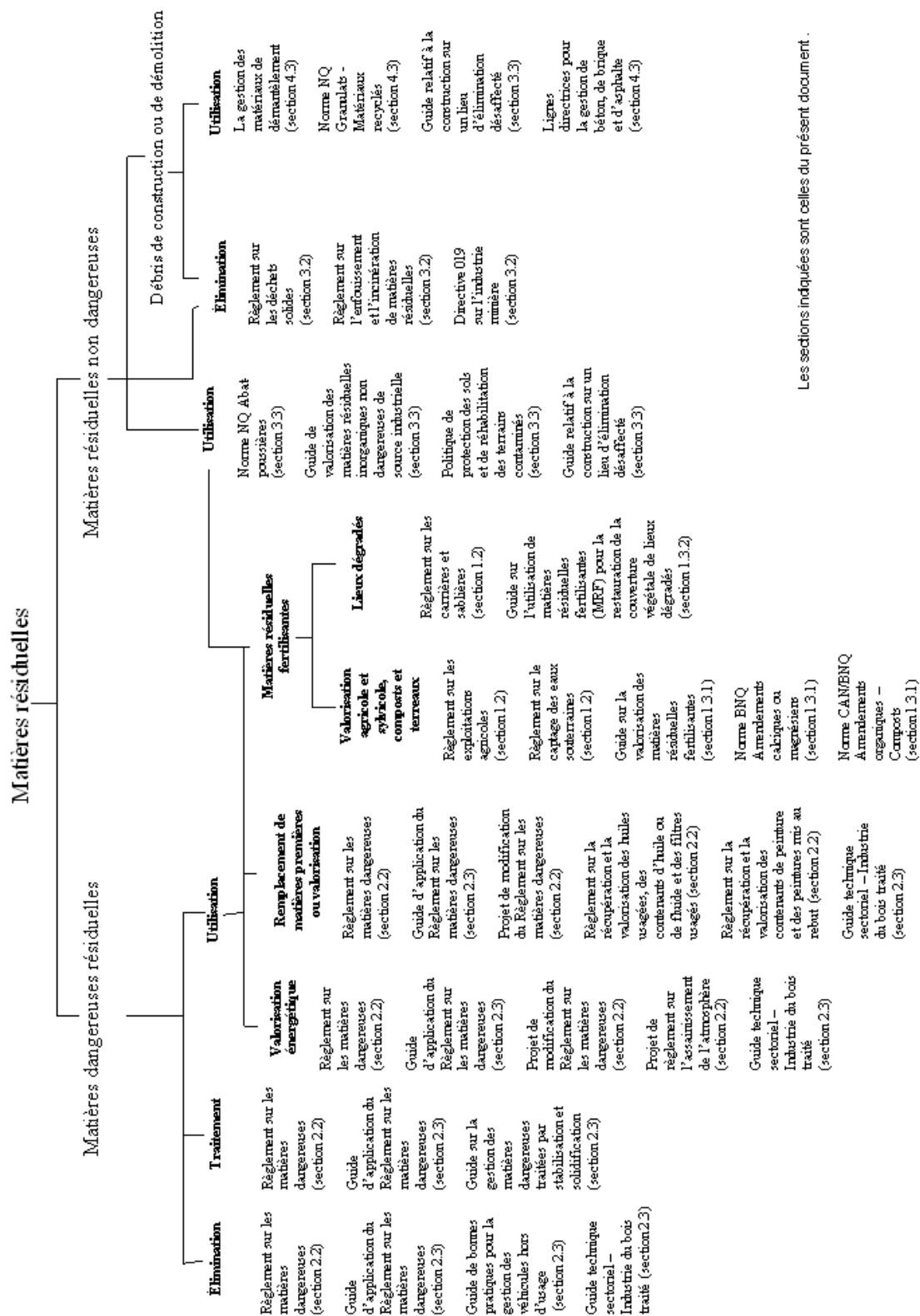


Figure 5 - Schéma récapitulatif